

Questions orales

Lorsqu'une affaire semblable s'est fait jour il y a deux ans, le 17 mai 1976, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, qui était alors le ministre du Revenu national, m'a dit que la loi ne définissait pas l'activité politique. Il a également dit que 36,000 organismes jouissaient du statut fiscal réservé aux organismes de charité et qu'aucune poursuite ou action n'avait été intentée pour usage indu de ce statut à des fins politiques.

Quelqu'un de l'autre côté, le premier ministre ou quiconque veut répondre, pourrait-il indiquer ce qui a poussé ce ministère du gouvernement à préciser dans un document les conditions dans lesquelles les organismes de charité du Canada peuvent se livrer à leurs activités?

● (1422)

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Monsieur l'Orateur, il me semble que ces faits expliquent les directives distribuées par le ministre. Le ministère s'efforce d'expliquer un aspect de la loi qui est de portée générale, qui concerne les œuvres de bienfaisance et la loi de l'impôt sur le revenu, et parce que ces activités ne sont pas définies, comme le sous-ministre l'a dit, le ministère rassemble des cas de jurisprudence pour guider le public.

Il me semble qu'au lieu de parler d'intimidation à propos de ce document, le député de l'opposition devrait applaudir l'initiative du ministère, qui tente d'expliquer la loi et les règlements.

M. MacDonald (Egmont): Monsieur l'Orateur, je ne sais pas dans quelle réalité vit le premier ministre, mais il est évident que si le gouvernement avait fait preuve de sérieux et de sens des responsabilités dans cette affaire, il aurait procédé à des consultations assez poussées auprès d'un bon échantillonnage des organismes de charité.

Le fait qu'il n'y ait eu aucune consultation donne une idée du respect que le gouvernement porte aux mouvements de bénévoles du pays. Un organisme religieux, le Comité central mennonite, a déjà réagi en ayant des entretiens avec des fonctionnaires du Revenu national pour tenter de définir à quoi le gouvernement veut en venir. Selon des fonctionnaires du Revenu national, le gouvernement a convenu que le Comité central mennonite peut débattre la question de la peine capitale, de l'achat d'avions de combat ou encore d'une modification de la politique laitière, mais ne peut pas participer à l'une des coalitions d'Églises à propos de la prochaine assemblée des Nations Unies sur le désarmement. Le premier ministre dirait-il si ce geste d'intimidation dans la circulaire de février dernier est une tentative directe de priver des milliers d'organismes de bénévoles du Canada de leurs droits politiques légitimes?

M. Trudeau: Monsieur l'Orateur, je proteste contre l'emploi du mot «intimidation». Le ministère tente d'expliquer un aspect du droit qui, comme bien d'autres, a besoin de l'être. Le député doit savoir que le droit administratif existe et que les ministres

[M. MacDonald (Egmont).]

et les ministères doivent appliquer les dispositions du droit en général dans certains cas précis.

Il me semble que dans cette circulaire, que je n'ai pas lue, on tente d'aider le contribuable à faire la distinction entre ce qui peut être déduit et ce qui ne peut pas l'être, du moins d'après la description qu'en a faite la représentante. Si le contribuable désire obtenir plus de précisions, il a toujours le loisir, bien entendu, de rencontrer des fonctionnaires du ministère du Revenu national. Le député ne saurait certainement pas qualifier de geste d'intimidation cette tentative du ministère d'expliquer un aspect du droit administratif.

M. MacDonald (Egmont): Monsieur l'Orateur, j'ai une dernière question supplémentaire à poser. L'emploi du mot «intimidation» n'a rien d'inquiétant si on le compare à la réaction de certains organismes bénévoles qui ont examiné ce document. Je crois que si le premier ministre ne l'a pas encore lu, il devrait le faire aussitôt que possible, parce que le document laisse entendre que le gouvernement se fait l'arbitre des activités d'organismes non gouvernementaux, en ce qui concerne leurs publications, leur représentation et leurs activités, et qu'il donne à penser que ces dernières doivent être objectives et impartiales...

M. l'Orateur: A l'ordre. Si le député a une question à poser, qu'il le fasse maintenant.

M. MacDonald (Egmont): Le premier ministre peut-il dire à la Chambre si lui ou une autre sommité du gouvernement a enjoint au ministère du Revenu national d'entrer en pourparlers avec les organismes de charité pour tirer au clair le très grave malentendu qui existe entre ces deux parties ou, ce qui serait préférable, de retirer ce document d'intimidation et de placer toute cette question des organismes non gouvernementaux au niveau respectable qu'elle a toujours occupé.

M. Trudeau: Monsieur l'Orateur, je pense que personne dans notre société n'aime à payer des impôts. Or, un organisme de charité n'a pas à payer d'impôt. Il est soustrait à l'application de certaines dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu, et cette exemption est prévue à la loi. Mais il appartient au droit administratif de définir exactement la nature d'un organisme de charité et de faire la distinction entre les organismes qui tombent sous le coup de la loi et les autres, et il revient en dernier ressort aux tribunaux de juger si un organisme particulier constitue un organisme de charité en vertu de la loi.

Le ministère assume ses responsabilités à cet égard, en tentant d'expliquer aux organismes eux-mêmes ce que les tribunaux, dans le passé, ont considéré comme étant des organismes de charité.

● (1427)

M. MacDonald (Egmont): Le gouvernement mène encore le jeu.